

Article A - Objet du règlement du service concédé

- A.1 Le règlement du service concédé détermine les conditions d'application de la concession aux usagers.
- A.2 L'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent que le règlement du service concédé doit fixer ou développer les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'énergie électrique aux demandeurs et aux abonnés, y compris celles déjà énoncées par la concession et, à ce titre, doit notamment porter sur le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et de contrôle, les conditions du paiement par les abonnés et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la concession ou auxquelles la concession renvoie expressément.

Article B - Régime du règlement du service concédé

- B.1 Le règlement du service concédé, ainsi que l'extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la signature de la demande d'abonnement, sont approuvés par l'Autorité Concédante, par voie d'arrêté.
- B.2 Pour tenir compte, notamment, des adaptations dans le temps du service concédé, ledit règlement et son extrait peuvent être modifiés, autant que de besoin par l'Autorité Concédante, par voie d'arrêté, après consultation du Concessionnaire.

Article C - Communication du règlement du service concédé

Le règlement du service concédé doit pouvoir être consulté, à tout moment, par les abonnés ou les demandeurs d'abonnement, dans les bureaux du Concessionnaire.

Article D - Obligations générales du concessionnaire

- D.1 Le Concessionnaire doit assurer au service concédé, notamment à la fourniture d'énergie électrique aux usagers, un fonctionnement permanent, continu et régulier.
- D.2 Le Concessionnaire doit en permanence adapter le service concédé aux exigences nouvelles de l'intérêt général.
- D.3 Le Concessionnaire doit assurer aux usagers du service concédé, l'égalité d'accès et de traitement et leur assurer, au moindre coût pour les usagers, des prestations conformes aux stipulations de la concession.

q d E kg